

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2019

HOMOLOGUER PEINES D'EMPRISONNEMENT NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1959)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Dunoyer, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Sont homologuées, en application des articles 87 et 157 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie par :

- 1° L'article PS 221-66 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Les articles 341-41 et 416-16 du code de l'environnement de la province Sud ;
- 3° Les 1° à 7° et le 9° du I ainsi que le V de l'article 424-9 du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte homologation de peines d'emprisonnement édictées par la province Sud de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la loi organique statutaire.